



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/GQMA/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-02-29-00012

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Scamandre et du Charnier, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 nomment monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande déposée le 21 novembre 2023 par monsieur Romain MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce et ses compléments en date des 6 décembre 2023, 22 janvier 2024 et 26 janvier 2024.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 4 janvier 2024.

VU l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Romain MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Romain MEYNADIER par convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Romain MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Romain MEYNADIER dont le n° SNPE est le 21882 et le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2024 pour l'anguille.

Les conventions d'occupation du domaine public pour l'occupation à titre précaire et révocable des étangs et des marais du Scamandre et du Charnier, liant la communauté de communes de Petite Camargue au pêcheur professionnel Romain MEYNADIER, prennent fin le 30 juin 2024 au soir. Le pêcheur professionnel Romain MEYNADIER est donc dans l'obligation de renouveler ses conventions avec la communauté de commune de Petite Camargue et de les transmettre à la DDTM du Gard afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation de la présente autorisation de pêche pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier) et d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre).

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée) :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

* 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) d'une longueur de 5 à 30 m en fonction du lieu de pêche.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Romain MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MR.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le marin pêcheur Romain MEYNADIER relève de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ses déclarations de captures d'anguilles doivent être effectuées sur le site dont il dépend (coté maritime).

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

N°	2022	CONAPPED Pêcheur professionnel	Repeuplement Anguilles-civelles 2022
ANNÉE	2010		
N°	2023	CONAPPED Pêcheur professionnel	Repeuplement Anguilles-civelles 2023
ANNÉE			
N°	2012	CONAPPED Compagnon	Repeuplement Anguilles-civelles 2024
ANNÉE			
N°	2019	CONAPPED Compagnon	CONAPPED Pêcheur professionnel 2024
ANNÉE			
N°	2020	CONAPPED Pêcheur professionnel	piscicole
ANNÉE			

NOM : MENADIER
Prénom : Romain
Adresse : chemin de Silla
30600 VAUVERT

Fait à : Raphèle les Arles
Le : 3 FEVRIER 2010

Le Président

Le Titulaire

2D-DOC



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 030-243000593-20240621-DEC2024_06_51-CC



Date de facture 27/05/2024
N° de facture 11603763060524
Remise à Zéro 26/06/2024
Fin d'engagement Date échue
N° de compte client 1.47990407
N° de ligne 06 19 94 09 35

M MEYNADIER ROMAIN
MAS D'ANGELIN
CHEMIN VIEUX DE SAINT GILLES
30600 VAUVERT

Bonjour, voici votre facture du 27 mai 2024

	€ HT	€ TTC(*)
Montant prélevé le 10 juin 2024		20,99
Vos services fournis par votre opérateur	17,49	20,99
Vos abonnements, forfaits et options	17,49	20,99
Vos communications (du 27/04 au 26/05)	0,00	0,00
Montant de la facture soumis à TVA	17,49	20,99
TVA 20,00 % payée sur les débits		3,50
Montant hors TVA soumis à une TVA à 20,00 %		17,49

(*) Les montants unitaires sont arrondis, leur somme peut différer du montant total.

BOUTYQUELS TELECOM - Société Anonyme au capital de 920 207 395,48 € - Siège social : 37-39, av. Boussier - 75116 PARIS - 391 440 628 R.C.S. PARIS - 44 74 397 440 830

Vous serez prélevé sur votre compte bancaire avec comme Référence Unique de Mandat (RUM) : BT115064KPA33

URSSAF POITOU-CHARENTES-PECHE
MARITIME
TSA 70004
38046 GRENOBLE CEDEX 9

A AYTRE, le 10 Juin 2024

Nous contacter

Courriel: marins.urssaf.fr
Tel.: 0 806 803 232

Références

N° de Sécurité sociale 1900434145034
N° SIRET 75083376600017
N° TI 754000000000106121 7

Page 1/1

**MR MEYNADIER ROMAIN
MAS D'ANGELIN
CHE DE SAINT GILLES
30600 VAUVERT**

CODE DE SÉCURITÉ

4G7N83DTPN8GLRQ

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html

Monsieur,

Afin de vous aider à compléter votre déclaration fiscale, je vous prie de trouver ci-après les informations concernant la CSG et la CRDS appelées en 2023 :

	Montant déductible	Montant non déductible	
	CSG	CSG	CRDS
Contributions provisionnelles année 2023	1554 €	549 €	114 €
Régularisation année 2022 sur revenus d'activité	24 €	8 €	2 €
Régularisation année 2022 sur revenus de remplacement	-	-	-
Contributions provisionnelles année 2022	-	-	-
Régularisation année 2023 sur revenus d'activité	-	-	-
Régularisation année 2023 sur revenus de remplacement	-	-	-
TOTAL	1578 €	557 €	116 €

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Le Directeur, Thierry de LABURTHER





Extrait Kbis

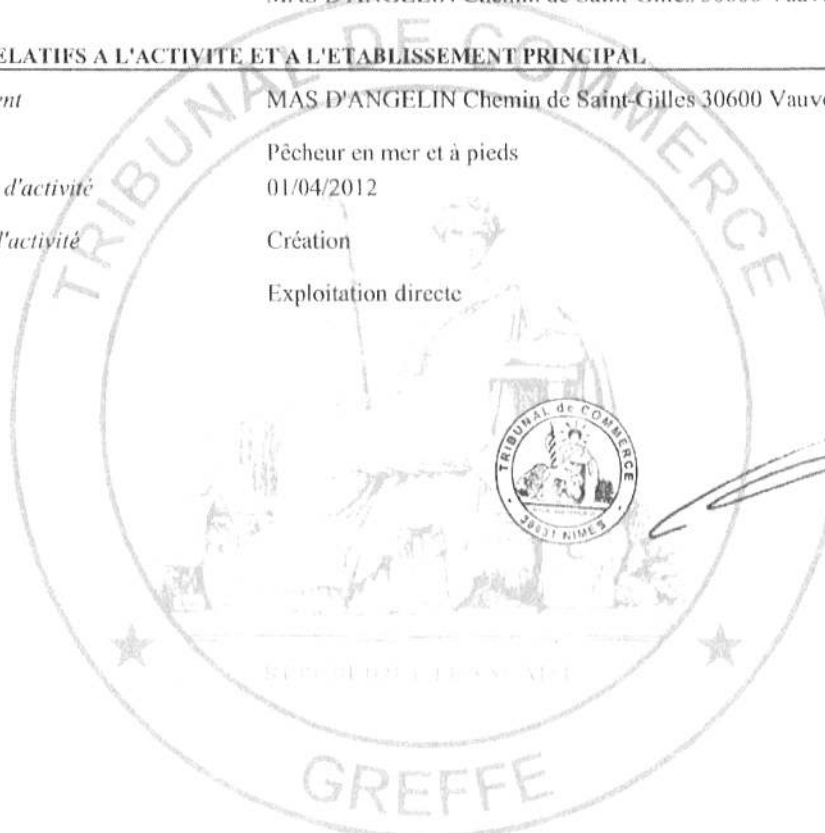
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Immatriculation au RCS, numéro 750 833 766 R.C.S. Nîmes
Date d'immatriculation 10/04/2012
Nom, prénoms **MEYNADIER Romain**
Date et lieu de naissance Le 26/04/1990 à Lunel (34)
Nationalité Française
Domicile personnel MAS D'ANGELIN-Chemin de Saint-Gilles 30600 Vauvert

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement MAS D'ANGELIN Chemin de Saint-Gilles 30600 Vauvert
Activité(s) exercée(s) Pêcheur en mer et à pieds
Date de commencement d'activité 01/04/2012
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 030-243000593-20240621-DEC2024_06_51-CC



Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AU206911

M. MEYNADIER Romain
MAS D'ANGELIN
30600 VAUVERT

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 11 juin 2024

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AU206911 garantit :

M. MEYNADIER Romain
Mas D'angelin
30600 Vauvert

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Pecheur professionnel

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	250 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par sinistre

1 / 2

FSIP0019 / 576738477

204D H





Attestation contrat N°AU206911

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 030-243000593-20240621-DEC2024_06_51-CC



GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs y compris frais de dépose-repose et de retrait engagés par des tiers	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de retrait engagés par l'Assuré y compris dépenses de restauration de l'image de marque	250 000 EUR par année d'assurance
• Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	Exclu
Frais de prévention	
Frais de prévention	175 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus Dont :	1 000 000 EUR par année d'assurance
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 11 juin 2024 au 31 mai 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2

FSIP0019 / 576738477

2040 H



